

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Mélanie Quesnel, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Stacey Stevenson, EPEI et présidente
Richard Fillion, DDS
Chrystal Morden, EPEI

ENTRE :)
)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES) Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA) représentant l'Ordre des éducatrices et des
PETITE ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
et)
)
Mélania Quesnel) Corey Willard¹
N° D'INSCRIPTION : 69910) Gowling WLG
)
) Elyse Sunshine,
) Rosen Sunshine s.r.l.,
) avocate indépendante
)
)
) Date de l'audience : 8 juillet 2024 et
) 16 octobre 2024
)

¹ M. Willard a représenté Mme Quesnel pour la portion écrite de l'audience, laquelle a permis de mener l'affaire à terme. Auparavant, Mme Quesnel avait choisi de se représenter elle-même.

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire lors d'une audience le 8 juillet 2024, puis par écrit le 16 octobre 2024. L'audience du 8 juillet 2024 a été entendue électroniquement (par vidéoconférence) et la portion restante de l'audience s'est déroulée par écrit, conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience par vidéoconférence, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 4 juin 2024 étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Mélanie Quesnel (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite

enfance (« EPE ») au Centre de leadership en petite enfance Soleil des Petits, à Hawkesbury, en Ontario (le « centre »).

2. Le 13 avril 2022 ou autour de cette date, en avant-midi, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire dans la salle des activités motrices du centre, située au sous-sol. La membre a autorisé un enfant de son groupe (l'« enfant ») à se rendre seul aux toilettes. En conséquence, elle n'a pas remarqué que l'enfant est monté au rez-de-chaussée, qu'il a ouvert plusieurs portes et qu'il a quitté le centre seul et sans surveillance. L'enfant a ensuite traversé un stationnement public d'un centre commercial où il a été trouvé par un membre du public. L'enfant pleurait lorsqu'il a été raccompagné au centre, soit environ cinq minutes plus tard.
3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et/ou
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ six ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au centre.

L'incident

3. Le 13 avril 2022, en avant-midi, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire dans la salle des activités motrices du centre, située au sous-sol. La membre a autorisé un enfant de son groupe à se rendre seul aux toilettes. La membre a cependant été distraite alors qu'elle a dû venir en aide à un autre enfant. En conséquence, elle n'a pas remarqué que l'enfant est monté au rez-de-chaussée, qu'il a ouvert plusieurs portes et qu'il a quitté le centre seul et sans surveillance.
4. L'enfant a ensuite traversé un stationnement public d'un centre commercial où il a été trouvé par un membre du public. Pendant ce temps, la membre a néanmoins réalisé que l'enfant « était parti depuis un bon moment » et elle est allée vérifier dans les toilettes, puis elle s'est mise à sa recherche dans le centre.
5. L'enfant pleurait lorsqu'il a été raccompagné au centre, soit environ cinq minutes plus tard.

Renseignements supplémentaires

6. En conséquence de cet incident, le centre a suspendu la membre pour trois jours.
7. Le centre a ensuite mis en place de nouvelles politiques, notamment :
 - a. Un seul groupe à la fois peut descendre dans la salle des activités motrices; et
 - b. Les enfants dans la salle des activités motrices doivent toujours être accompagnés par un adulte pour aller aux toilettes.
8. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle regrette profondément l'incident et qu'elle a été soulagée que l'enfant ne soit pas blessé.

Aveux de faute professionnelle

9. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
- a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et/ou
- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre. Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits convenus dans l'exposé conjoint des faits, de même que les aveux de la membre, étaient suffisants pour conclure que la membre a commis une faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la preuve a démontré que la membre a omis de surveiller adéquatement un enfant sous sa responsabilité directe. Elle a ajouté que la conduite de la membre contrevenait aux normes de la profession puisqu'un enfant a été exposé à un risque de blessure physique, notamment lorsque celui-ci s'est aventuré dans un stationnement public et donc près d'une rue. La principale faute de la membre tient du fait qu'elle a négligé d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage ou de veiller à ce que l'enfant soit surveillé adéquatement en fonction de son âge, de son stade de développement et de l'environnement.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a fait preuve d'un mépris important de ses obligations professionnelles. La membre a ainsi agi d'une manière non professionnelle et indigne d'une membre de l'Ordre.

La membre a fait valoir que toute cette situation avait été très éprouvante. Elle a ajouté qu'elle en avait accepté la responsabilité, en précisant que l'erreur est humaine.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a jugé que la membre avait négligé de surveiller adéquatement un enfant sous sa responsabilité en l'autorisant notamment à aller aux toilettes sans être accompagné. En conséquence, la membre n'a pas remarqué que l'enfant est monté au rez-de-chaussée, qu'il a ouvert plusieurs portes et qu'il a quitté le centre seul et sans surveillance. L'insouciance et le manque de jugement de la membre ont permis à cet enfant d'échapper à sa vigilance et l'enfant a par la suite été retrouvé dans un stationnement par un membre du public. Une telle conduite constitue manifestement une faute professionnelle. Les actions de la membre ne sont pas à la hauteur des normes de la profession et les conséquences auraient pu être tragiques.

Les EPEI doivent être attentionnés et soucieux dans les soins qu'ils portent aux enfants qui leur sont confiés. En négligeant de surveiller adéquatement l'enfant, les liens de confiance avec la famille de cet enfant et celles des autres enfants sous la responsabilité de la membre ont été brisés. Le sous-comité estime que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par ses membres et est certainement indigne d'une membre de la profession.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

Les parties ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais (la « sanction proposée ») et ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. 6 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,

- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 18 mois suivant la date de l'ordonnance.

OBSERVATIONS DE L'ORDRE SUR LA SANCTION ET LES FRAIS

L'avocate de l'Ordre a d'abord indiqué que les défauts de supervision représentaient un type de faute professionnelle fréquemment examiné par le Comité de discipline. Dans cette affaire en particulier, l'enfant visé a été exposé à un danger routier.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction doit d'abord et avant tout servir à protéger les enfants jeunes et vulnérables dont la sécurité et le bien-être sont entre les mains des EPEI. Elle doit aussi maintenir la confiance du public envers la profession et la capacité de l'Ordre à régir la conduite de ses membres. La sanction proposée respecte ces conditions et les principes généraux d'une sanction.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction proposée servira aussi de mesure dissuasive générale en décourageant les autres EPEI d'adopter une telle conduite, et fera comprendre à la membre en particulier que sa conduite est inacceptable. L'avocate de l'Ordre a finalement indiqué que la sanction proposée facilitera la réhabilitation de la membre et soutiendra son retour à la profession, en plus de protéger le public.

L'avocate de l'Ordre a ensuite soutenu que la sanction devait s'appuyer sur les facteurs aggravants et atténuants qui s'appliquent à cette affaire et être proportionnelle aux sanctions imposées dans d'autres causes semblables. Elle a en ce sens présenté au sous-comité les causes suivantes :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. McIntyre, 2024 ONOPEE 7*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Gomez, 2022 ONOPEE 17*

L'avocate de l'Ordre a par la suite présenté les cinq facteurs aggravants suivants :

1. Le défaut de supervision de la membre impliquait un enfant d'âge préscolaire;
2. La membre a autorisé l'enfant à se rendre seul aux toilettes en sachant qu'il allait ainsi être sans surveillance pendant un moment;
3. L'enfant visé a été exposé à un danger routier;

4. L'enfant a échappé à toute surveillance pendant un certain moment, en particulier pendant qu'il se trouvait seul dans un espace public; et
5. L'enfant a subi un impact émotionnel puisqu'il pleurait lorsqu'il a été raccompagné à l'intérieur du centre par un membre du public.

L'avocate de l'Ordre a mentionné deux facteurs atténuants :

1. La membre a plaidé coupable aux allégations, démontrant avoir réfléchi à sa conduite et faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation; et
2. La membre n'avait pas d'antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a invité le sous-comité à tenir compte du fait que l'enfant n'a pas été blessé et qu'après l'incident, le centre a mis en place une procédure stricte interdisant aux éducatrices de laisser un enfant se rendre seul aux toilettes pendant que son groupe est dans la salle des activités motrices.

L'avocate de l'Ordre a finalement indiqué qu'une exigence de paiement faisait partie de l'énoncé conjoint et a invité le sous-comité à accepter celle-ci.

OBSERVATIONS DE LA MEMBRE SUR LA SANCTION ET LES FRAIS, CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE ET POURSUITE DE L'AUDIENCE PAR ÉCRIT

En s'appuyant sur les commentaires de la membre suite aux observations de l'avocate de l'Ordre sur la sanction et les frais, le sous-comité a reporté la portion de l'audience sur la sanction afin que les parties puissent prendre part à une conférence préparatoire à l'audience (« CPA »). Le sous-comité a estimé qu'il était nécessaire de procéder ainsi afin de s'assurer que la membre comprend bien les choix qui s'offrent à elle quant à la sanction et les implications de ces choix pour garantir l'équité des procédures.

Après cette CPA, chaque partie a transmis ses observations par écrit au sous-comité. L'avocat de la membre, que celle-ci a choisi pour la représenter avant la CPA, a indiqué que la membre souhaitait poursuivre en acceptant l'énoncé conjoint sur la sanction déposé par l'Ordre lors de l'audience du 8 juillet 2024. L'avocat de la membre a aussi indiqué que la membre ne souhaitait présenter aucune autre observation et qu'elle demandait que l'audience se poursuive par écrit

afin que la décision puisse être rendue plus rapidement. L'avocate de l'Ordre a indiqué son accord et a fait valoir qu'il était préférable que l'audience se poursuive par écrit.

Le sous-comité a accepté la demande des parties. Puisque ni l'Ordre ni la membre ne souhaitaient présenter d'autres observations, les conseils de l'avocate indépendante ont été communiqués par écrit aux parties, lesquelles n'ont formulé aucun autre commentaire. Le sous-comité a ensuite tenu une réunion afin d'évaluer l'énoncé conjoint sur la sanction, les observations de l'avocate de l'Ordre sur la sanction et les conseils de l'avocate indépendante soumis par écrit.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.

2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. 6 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;
selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillancce d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :

- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 18 mois suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la suspension et l'exigence de participer à un programme de mentorat serviront à maintenir la confiance du public. En respectant toutes les exigences de l'ordonnance, la membre sera pleinement réhabilitée et pourra reprendre un emploi au sein de la profession. La membre a démontré qu'elle regrette sa faute et qu'elle désire apporter les changements nécessaires à sa pratique pour éviter qu'elle se reproduise.

Le sous-comité est aussi d'avis que les conséquences de l'ordonnance serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Le principal rôle des EPEI est d'assurer la

sécurité des enfants, et l'Ordre ne peut donc pas tolérer une telle conduite de la part de ses membres. La suspension du certificat de la membre et l'exigence d'un programme de mentorat serviront à rassurer le public que la membre ne pourra reprendre sa pratique avant que sa réhabilitation n'ait été assurée.

ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 18 mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Stacey Stevenson, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Stacey Stevenson, EPEI et présidente

31 octobre 2024

Date